

DELIBERATION N°CS-2017/03

OBJET : Délégations complémentaires d'attributions du conseil syndical au Président concernant le fait d'interjeter appel ou appliquer les jugements rendus.

L'an deux mille dix-sept, le quinze février, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaients présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, E. DAUFFER, E. DURAND, B. GACON, D. GEREZ, N. PAPOT, M. PLOCKYN et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, L. CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y. DELOSTE, R. DUMONT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, F. HYVERNAT, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, E. PEDRO, E. PRADAT, L. PROTON, G. RAMBAUD, C. ROZET et L. SEGUIN.

Pouvoirs : C. GOURRIER : pouvoir donné à G. DASSONVILLE.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Luc SEGUIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 27 / Pouvoirs : 1 / Votants : 28).

Convocation en date du : 8 février 2017.

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Délégation de fonction (5.4)

Monsieur le Président, Alain BADOIL, rappelle que conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles limitativement énumérées par ce même article.

Dans ce cadre, le Conseil Syndical a délégué au Président (cf. la délibération n°CS-2014/22 du 27 mai 2014) le fait d'ester en justice à l'initiative du syndicat ou pour sa défense et de déterminer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Il apparaît aujourd'hui utile de compléter cette délégation afin de lever toute ambiguïté sur la possibilité pour le Président dans le cadre de cette délégation, et quel que soit la juridiction, de pouvoir décider d'interjeter appel des jugements ou au contraire de les appliquer quel que soit leur contenu : paiement ou consignation d'indemnités de toute nature et à toute personne physique ou morale, réparation de préjudices matériel ou autre, etc.

Comme précisé dans la délibération du Conseil syndical citée précédemment, les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un vice-Président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par le conseil syndical.

Le conseil syndical peut toujours mettre fin à la délégation. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L2122-18,
Vu la délibération n°2014-22 du 27 mai 2014 fixant les délégations d'attributions du conseil syndical au Président,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 8 février 2017,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 28 voix pour,

ARTICLE UNIQUE : **De compléter** la délégation au Président du SAGYRC lui permettant d'ester en justice, pour la durée de son mandat, par la possibilité de décider d'interjeter appel des jugements ou au contraire de les appliquer quel que soit la juridiction (Tribunal administratif, Tribunal de Grande Instance, etc.) et quel que soit leur contenu : paiement ou consignation d'indemnités de toute nature et à toute personne physique ou morale, réparation de préjudices matériel ou autre, etc.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le **20 FEV. 2017**

et de la publication le **20 FEV. 2017**

LE PRESIDENT

Alain BADOIL



LE PRESIDENT

Alain BADOIL

